

L'assurance contre le chômage après incendie

G. P.

Volume 1, numéro 9, 1933

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1109209ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1109209ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1933). L'assurance contre le chômage après incendie. *Assurances*, 1(9), 1-2. <https://doi.org/10.7202/1109209ar>

ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAID
1 C.
NO 5211
MONTRÉAL

1725, rue St-Denis — Montréal

Faits d'actualité

L'annulation des polices en assurance-vie.

Au Canada, comme aux Etats-Unis, les sociétés d'assurance-vie ont actuellement des problèmes nombreux. Celui des polices résiliées est un des plus sérieux. Pour en donner un exemple, voici une brève statistique indiquant les valeurs de rachat versées aux assurés qui, au Canada, ont demandé l'annulation de leur police de 1928 à 1932

1928	\$16,634,095
1929	20,124,287
1931	33,569,756
1932	50,956,509

Ainsi, en cinq ans, le montant a triplé. C'est une progression imputable à la crise intense que nous traversons, mais qui poserait un très sérieux problème si elle s'accroissait. On l'explique de diverses manières : d'abord, par le besoin d'argent qu'ont en période difficile la plupart des assurés; puis, par l'annulation forcée d'un grand nombre de polices souscrites par des commerçants et des industriels qui, devant une situation tendue, ont voulu faire l'économie de la prime. La faculté d'emprunt, dont on a abondamment profité depuis 1929, est une autre cause indirecte de résiliation. Ajoutons, enfin, l'intervention d'agents qui, tentés par l'appât d'une commission alléchante, n'hésitent pas à conseiller l'annulation d'un contrat pour replacer l'assurance ailleurs. Comme le faisait observer récemment le surintendant des Assurances de Québec, c'est là une des principales causes de la progression trop rapide que nous signalons à notre tour. Il est temps qu'on prenne des mesures sévères pour enrayer le mouvement. Souhaitons que les sociétés intéressées accordent à M. Dugal la coopération qu'il leur a demandée récemment. Bien appuyé, il pourra collaborer efficacement à l'enquête que le dernier congrès de l'Association des surintendants d'Assurances a confiée au comité dont il fait partie.

La cigarette, cause d'incendie.

Nous signalions dans notre numéro de mai, l'attitude que venait de prendre le *National Board of Fire Underwriters* des Etats-Unis au sujet des petits feux imputables à la négligence des fumeurs. La réaction des sociétés intéressées paraît avoir été immédiate dans le sens indiqué : un très grand nombre d'adhérents ont donné à leurs agents les instructions nécessaires pour ne plus régler. Au Canada, on n'a encore rien fait. Et, cependant, l'initiative s'imposerait tout comme chez nos voisins, car l'habitude de réclamer est presque aussi abusive.

A ce propos, sait-on qu'aux Etats-Unis les deux-tiers environ des sinistres ne dépassent pas cent dollars. Le pourcentage au total était de 65.80 en 1932, 64.14 en

1931 et 62.59 en 1930. Au Canada, il ne doit guère être inférieur. Pour en donner une idée, voici une statistique empruntée au rapport du prévôt des incendies de la province d'Ontario. Elle indique le nombre total des sinistres de 1930 à 1932, dans les trois villes de la province, et ceux qui ne dépassent pas vingt-cinq dollars :

	Toronto	Ottawa	Hamilton
Nombre total.....	13,184	2,235	2,158
Sinistres inférieurs à \$25.....	6,869	1,022	1,035

La situation économique au Canada

La reprise que nous signalions en juin s'est maintenue. On en jugera par le tableau ci-après, qui contient la statistique de juillet. Comme on le constatera, presque tous les postes indiquent une augmentation sur juin 1933 et sur juillet 1932. A signaler en particulier le nombre-indice de l'embauchage, qui a passé de 84.5 en juin à 87.1; il avait touché 80.7 en mai, 77.6 en avril et 76 en mars. Celui des prix de gros atteint 70.5 contre 66.6 en juillet. Quant aux débits bancaires, il sont en augmentation très sensible sur l'année dernière. Soulignons également l'augmentation des exportations.

En terminant, rappelons que d'avril à août 1933, 246,000 chômeurs ont repris leur travail. Si ce n'est pas encore la grande activité, il y a lieu de se féliciter d'une reprise qui, soutenue, nous amènera graduellement à une situation moins tendue.

	juin 1933	juillet 1933	juillet 1932
Production industrielle			
Acier — tonnes	31,000	42,080	27,510
Papier-Journal — tonnes ..	171,420	180,390	142,490
Automobiles — nombre	7,323	5,540	7,472
Energie hydroél. —			
1,000,000 kw h.	1,371	1,443	1,156
Indice de l'emploi —			
1920 — 100	84.5	87.1	86.3
Bâtiment			
Valeur des contrats octroyés — \$1,000	8,086	12,652	12,540
Activité ferroviaire			
Wagons chargés (nombre) ..	175,950	162,730	157,370
Commerce extérieur			
Importations — \$1,000	33,619	35,738	35,711
Exportations — \$1,000	46,472	51,866	43,032
Divers			
Assurance-vie, ventes —			
\$1,000 —	32,154	29,998	34,226
Débits bancaires—\$1,000,000.	2,932	3,728	2,176
Prix de Gros. 1926 — 100 ..	67.6	70.5	68.6

Ainsi en trois ans, la proportion de ces petits sinistres au total a été de 50 p. 100 environ. Comme la plupart sont imputables à la négligence ou à l'insouciance, on ne peut s'étonner que les assureurs répugnent à les accepter. Ils affirment qu'il n'est pas dans l'esprit de l'assurance de les reconnaître comme on le fait actuellement. Et cependant ils continuent.

Par l'imposition d'une franchise ou en faisant exclure le sinistre-cigarette par la loi, on réduirait très sensiblement le nom-

bre de ces règlements peu coûteux, mais qui dans l'ensemble atteignent des sommes considérables. Ainsi, on apporterait une solution partielle à un problème important de l'assurance-incendie en Amérique : la diminution de la prime par la contraction du coût d'indemnité.

Dossiers

L'assurance contre le chômage après incendie

Dans notre numéro d'août, nous avons traduit *Use & Occupancy Insurance* (1) par assurance contre la privation de jouissance. Comme cette expression n'a pas en France entièrement la même portée, nous croyons bon d'y revenir et d'en préciser le sens.

L'assurance contre la privation de jouissance a pour objet de garantir au propriétaire d'un immeuble les dommages résultant de l'inoccupation des lieux incendiés. Si l'assuré est locataire, elle lui garantit "le remboursement des loyers payés ou à payer pour des locaux inhabitables par suite d'incendie". Comme la *Use & Occupancy Insurance* s'adresse uniquement aux industriels et aux commerçants, il faut chercher autre chose. Nous suggérons assurance contre le chômage après incendie, variété du type précédent, dont les Tarifs incendie Le Chartier nous donnent la définition suivante : "assurance d'une indemnité forfaitaire et supplémentaire à toucher en cas d'incendie par le sinistré, pour le dédommager, en dehors des indemnités courantes assurées, des pertes multiples et non garanties, que peut lui causer un sinistre". C'est, au mot forfaitaire près, le sens que nous accordons à *Use and Occupancy*. Voyons en quelques lignes ce qu'on entend par ce genre de protection.

Le contrat d'assurance contre l'incendie garantit les dommages matériels faits par le feu, soit directement, soit indirectement, c'est-à-dire aussi bien par la flamme, que par la fumée et l'eau. Le but de l'indemnité, c'est de permettre au sinistré de rebâtir ou de remplacer la chose assurée. Il ne doit y avoir profit d'aucune sorte. Or, cette indemnité n'est pas suffisante, car durant la période de chômage l'assuré perdra des sommes parfois considérables, qui ne sont pas prévues par la police-incendie qu'il détient. Ainsi, les taxes qui ne seront pas diminuées par l'arrêt de la fabrication, les primes d'assurance, les salaires du personnel permanent qu'on voudra conserver en attendant la reprise des affaires, l'intérêt sur les emprunts bancaires ou obligataires, la publicité, les profits, etc., etc. Tous frais que l'assuré conservera malgré l'inter-

(Suite à la 2e page)

(1) *Use & Occupancy Insurance* s'appelle également *Prospective Earnings Insurance* ou *Business Interruption Indemnity*, ce qui se rapproche davantage de la locution que nous suggérons : assurance contre le chômage après incendie.

Assurance contre le chômage-incendie

(Suite de la première page)

ruption de ses affaires. L'assurance contre le chômage après incendie y pourvoira. Disons en résumé qu'elle garantit:

- a) les profits nets non gagnés.
- b) les dépenses en général que l'assuré encourt malgré l'arrêt total ou partiel des affaires. Et cela, dans la mesure où il les aurait gagnées lui-même si l'entreprise n'avait pas cessé de fonctionner normalement.
- c) les frais encourus pour réduire la perte le plus possible.

L'indemnité est fonction du nombre de jours d'immobilisation.

Notons en terminant que le but de la police n'est pas de prévoir la perte de profits sur les stocks déjà constitués, mais sur la production ou sur les ventes à effectuer. C'est ce en quoi elle diffère de l'assurance contre la perte des bénéfices, dénommée couramment *Profits Insurance*.

G. P.

Notes

De 1920 à 1932, la dette du Canada a passé de \$2,250,000,000 à \$2,600,000,000. Si on ajoute à cela celle des Chemins de fer Nationaux, on atteint un peu plus de 3 milliards en 1920 et 3,862,000,000 en 1932. Et il ne s'agit là que des engagements du gouvernement fédéral. Que serait-ce si on additionnait la longue colonne des dettes provinciales, municipales et fédérales?

Sans que nous ne nous en effrayions, nous avons accumulé un bien lourd fardeau sur les épaules d'un petit peuple comme le nôtre. C'est une piètre consolation de nous répéter, comme on le fait trop souvent, que nous ne sommes pas les seuls à être dans un pareil pétrin. On nous cite assez souvent l'exemple des Etats-Unis pour nous montrer que nos voisins sont tout au moins en aussi mauvaise posture que nous. Mais est-ce bien vrai? Ne sommes-nous pas au contraire plus mal en point qu'eux, eu égard à nos ressources et à notre population?

Ce journal est imprimé par l'
ECLAIREUR de MONTREAL, Inc.
1725 rue St-Denis, Montréal, HARBOR 8216

PROTEGEZ VOS DOCUMENTS CONTRE TOUTE EVENTUALITE

Vos bijoux, documents personnels et autres valeurs sont-ils convenablement protégés?

Vous sentez-vous suffisamment à l'abri des dangers tels que le feu, les voleurs, etc.?

Un coffret de sûreté dans l'une de nos vitrines constitue une protection idéale pour vos valeurs. Chaque locataire d'un coffret de sûreté a sa propre clef, et seul il peut y avoir accès.

Le coût de la protection que vous procure le coffret de sûreté est minime et vous devriez y recourir, si vous ne le faites déjà.

LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA

Sir Hormisdas Laporte, K.B., C.P.
Président.

Chs. A. Roy,
Gérant Général.

Chronique judiciaire

Accident d'automobile causé par un fils mineur.

Ce n'est pas parce qu'une automobile est conduite par un enfant mineur que les dommages qu'il a causés lors d'un accident doivent nécessairement être payés par le père du mineur. Règle générale, la responsabilité des père et mère pour leurs enfants mineurs a lieu seulement lorsqu'ils ne peuvent prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

En matière d'automobile, il n'y a aucun doute que le meilleur moyen d'éviter des accidents pour un père, c'est de ne pas confier sa voiture à son fils, mais si ce fils a obtenu régulièrement un permis de conduire du gouvernement, et si, d'autre part, il est reconnu comme un chauffeur prudent et soigneux, le père ne peut être tenu responsable d'un accident arrivé à son fils. Du moins, c'est ce qui a été décidé récemment en Cour Supérieure par un juge qui a appliqué à cette espèce les principes posés dans l'affaire *O'Connor contre Wray*, à savoir : qu'en prêtant son automobile à un homme expérimenté et de confiance, on ne commet aucune faute.

Le fait que le conducteur est le fils mineur du propriétaire de l'automobile qui a causé un accident, n'ajoute qu'une présomption contre ce dernier, mais cette présomption peut être repoussée par le père, comme nous le disons plus haut, en faisant la preuve qu'il n'a commis aucune imprudence en confiant sa voiture à son fils.

Insaissabilité d'une automobile appartenant à un chauffeur de taxi.

Jugé : "Le chauffeur de taxi peut se réclamer de l'insaissabilité d'une automobile, lorsqu'elle est sa seule voiture et qu'il s'en sert dans l'exercice de son métier pour gagner sa vie".

Le même principe a été confirmé par la Cour du Banc du Roi comme suit :

"Est exempt de saisie un camion automobile dont un charretier se sert pour gagner sa vie".

Jusqu'à ces récentes décisions, la Jurisprudence hésitait à considérer l'automobile comme un moyen de gagner sa vie : d'autant plus que le Code de Procédure n'en parle pas dans la liste des biens exempts de saisie, pour la raison bien simple qu'en 1897 le législateur n'était pas encore familier avec ce genre de locomotion. Cependant, ce que la loi dans ses termes soustrait à la saisie, c'est une "voiture" dont le "charretier" ou "cocher" se sert pour gagner sa vie, dans le texte anglais, "one vehicle used by a carter or driver." Or le taxi est incontestablement une voiture, et le chauffeur, tout comme le charretier ou cocher, en est le conducteur. En anglais, c'est un "driver" qui conduit un "vehicle". Son automobile c'est son gagne-pain. C'est donc à juste titre que les tribunaux le déclarent insaisissable.

Hector MACKAY, avocat.

Tél. : HARBOR * 0123

BRAIS, LETOURNEAU & L'ESPERANCE

AVOCATS

F. Philippe Brais, C.R. Edifice
Jean Letourneau Insurance Exchange
Léo D. L'Espérance 276 St-Jacques O.
A. J. Campbell Montréal

Lu

Canadien par Wilfrid Bovey. J. M. Dent & Sons Limited.

Canadien est un livre écrit par M. Bovey pour ses compatriotes de langue anglaise. C'est une étude intéressante, qui touche un peu à tous les aspects de la vie du Canada français. L'auteur a voulu en faire une sorte de présentation d'un type humain presque inconnu du reste de l'Amérique et, même, du monde. Avec une grande franchise, il note dès le début cette ignorance à peu près générale du sujet qu'il va traiter. "How many people know the French Canadian?", écrit-il à la première page de son livre. Fait incontestable, hélas! mais combien douloureux à constater après 175 ans de cohabitation.

Le livre vaut la peine d'être lu parce qu'il contient des choses justes et des points de vue originaux. Très renseigné, M. Bovey a su réunir assez de faits pour convaincre un homme de bonne foi que le Canadien-français n'est pas cet être un peu borné, très arriéré et profondément anti-britannique, dont on a répandu le type en Amérique. Il appartenait à un Anglophone de sa situation de présenter les faits sous leur vrai jour. Il faut le féliciter d'avoir eu le courage d'écrire ce qu'il pensait. Son livre vient à un moment très favorable. On ne peut nier en effet que depuis quelques années une évolution très nette se soit produite, dans la classe instruite tout au moins. Aux hommes de bonne volonté, l'ouvrage de M. Bovey apportera des renseignements précis sur lesquels ils pourront étayer leur sympathie.

On nous communique

La British Colonial est maintenant installée dans l'immeuble de la Prévoyance, Place d'Armes, où se trouvent centralisées la Prévoyance, la Trans-Canada et la British Colonial. Réunies sous une seule

La Coopération

A LAQUELLE
DOIT S'ATTENDRE

L'AGENT

1^o L'Agent, pour son client, désire une compagnie dont la solvabilité est indiscutable et où, comme vendeur, on lui réservera un accueil sympathique et, au besoin, des conseils pour la solution de ses problèmes d'assurances.

2^o La Compagnie, en retour, compte sur l'expérience et le bon jugement de ses agents pour le choix des risques et la représentation fidèle des conditions physiques de chaque risque.

La coopération des deux offre à l'assuré protection parfaite, et, en cas d'accident, un prompt règlement.

NEW YORK FIRE INSURANCE Co.

Etablie en 1832

Merchants & Manufacturers Fire Ins. Co.

Etablie en 1849

American Equitable Ass. Co. of New York

J. MARCHAND, Gérant
Bureau au Canada
Edifice Insurance Exchange
MONTREAL